

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/33/482/Add.1
15 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
Point 101 de l'ordre du jour

PLAN A MOYEN TERME POUR LA PERIODE 1980-1983

Rapport de la Cinquième Commission (deuxième partie)

Rapporteur : M. Hamzah Mohammed HAMZAH (République arabe syrienne)

1. La Commission a repris le débat sur le plan à moyen terme pour la période 1980-1983, en particulier en ce qui concerne le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/C.5/33/60) et du rapport pertinent du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/450). La Commission a étudié la question à ses 55ème et 59ème séances, tenues les 8 et 13 décembre 1978.

2. A la 55ème séance, le 8 décembre, le Président du Comité consultatif a présenté oralement le rapport du Comité.

II. EXAMEN DU PROJET DE DECISION A/C.5/33/L.36

3. A la 59ème séance, le 13 décembre, le représentant du Pakistan a présenté au nom des pays suivants : Danemark, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Madagascar, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Turquie, le projet de décision ci-après (A/C.5/33/L.36) :

"L'Assemblée générale décide :

1. De prier le Secrétaire général, conformément à la résolution 32/56 du 8 décembre 1977, de proposer dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 l'inscription au budget ordinaire d'une partie importante des dépenses au titre des activités administratives du programme de base encore financées au moyen de fonds extra-budgétaires durant l'exercice biennal en cours;

2. De maintenir pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1er janvier 1980 le Fonds d'affectation spéciale créé conformément aux dispositions de sa résolution 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, telles qu'elles ont été modifiées par ses résolutions 3440 (XXX) du 9 décembre 1975 et 3532 (XXX) du 17 décembre 1975, de façon que les ressources dont dispose le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe demeurent suffisantes pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées."

4. Le représentant de la France a demandé un vote séparé sur le paragraphe 1 et le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé un vote séparé sur le paragraphe 2.

5. A la même séance, la Commission a mis aux voix le projet de décision A/C.5/33/L.36 par division; les résultats du vote ont été les suivants :

- a) Le paragraphe 1 a été adopté par 76 voix contre 15, avec 11 abstentions;
- b) Le paragraphe 2 a été adopté par 99 voix contre zéro, avec 3 abstentions;
- c) Le projet de décision dans son ensemble a été adopté par 83 voix contre 11, avec 7 abstentions (voir par. 7 ci-dessous).

6. Les commentaires et les observations formulées par les délégations pendant l'examen de la question, ainsi que les explications de vote, figurent dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.55 et 59).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de décider :

1. De prier le Secrétaire général, conformément à la résolution 32/56 du 8 décembre 1977, de proposer dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 l'inscription au budget ordinaire d'une partie importante des dépenses au titre des activités administratives du programme de base encore financées au moyen de fonds extra-budgétaires durant l'exercice biennal en cours,

2. De maintenir pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1er janvier 1980 le Fonds d'affectation spéciale créé conformément aux dispositions de sa résolution 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, telles qu'elles ont été modifiées par ses résolutions 3440 (XXX) du 9 décembre 1975 et 3532 (XXX) du 17 décembre 1975, de façon que les ressources dont dispose le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe demeurent suffisantes pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées.
